

Convention sur les armes à sous-munitions

21 juin 2019

Français
Original : anglais

Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention**

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Allemagne en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation du délai au titre de l'article 4, composé
des Pays-Bas, du Pérou, de la République démocratique
populaire lao et de la Suède**

I. Contexte

1. La République fédérale d'Allemagne a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 8 juillet 2009. Cette ratification fait partie des 30 premières ratifications qui ont permis l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} août 2010. Dans son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2011, qu'elle a soumis le 30 avril 2012, l'Allemagne a indiqué qu'une zone de 4 kilomètres carrés, soupçonnée d'être contaminée par des armes à sous-munitions, se trouvait dans une ancienne zone d'entraînement militaire à Wittstock. Dans son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2014, soumis le 20 avril 2015, l'Allemagne a indiqué que la superficie de la zone contaminée était en réalité de 11 kilomètres carrés. L'Allemagne a commencé la dépollution en mars 2017, comme indiqué dans son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2017 soumis le 2 mars 2018. Elle était tenue d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans cette zone contaminée par les armes à sous-munitions placée sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, avant la date limite du 1^{er} août 2020. Lors de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Allemagne a informé les États parties qu'elle ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 à cette date, et qu'elle comptait présenter une demande de prolongation du délai.

II. Examen de la demande

2. Le 15 janvier 2019, l'Allemagne a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties, avec copie à l'Unité d'appui à l'application, une demande de prolongation de cinq ans de son délai, soit jusqu'au 1^{er} août 2025.



3. L'Unité d'appui à l'application a porté la demande à l'attention du Comité de coordination qui a créé un groupe d'analyse chargé d'examiner la demande de l'Allemagne. Le Groupe d'analyse a été constitué comme suit : les Coordonnateurs pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques, à savoir la République démocratique populaire lao et la Suède, et les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, à savoir les Pays-Bas et le Pérou.
4. En tant que premier groupe d'analyse de la mise en œuvre de l'article 4, le Groupe d'analyse a mis au point une méthode, qui a été adoptée le 17 janvier 2019 par le Comité de coordination afin qu'elle soit appliquée pour toutes les futures demandes, le but étant d'en garantir le traitement uniforme. La méthode ainsi établie sera soumise aux États parties pour adoption officielle à la neuvième Assemblée des États parties.
5. L'Unité d'appui à l'application a procédé à une première évaluation de la demande de prolongation soumise par l'Allemagne le 11 décembre 2018, afin de vérifier qu'aucun élément essentiel ne manquait. Par la suite, une demande officielle a été présentée le 15 janvier 2019 ; elle a été transmise au Groupe d'analyse, pour examen.
6. En vue de l'établissement du rapport préliminaire, le Groupe d'analyse a tenu une réunion consultative le 23 janvier 2019 avec deux organisations disposant des connaissances spécialisées pertinentes : la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC) et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG). À la suite de la réunion, le 30 janvier 2019, le Groupe d'analyse a demandé à l'Allemagne des informations complémentaires susceptibles de faciliter l'analyse de sa demande. Le 12 février 2019, l'Allemagne a répondu aux questions du Groupe d'analyse.
7. Le 26 février 2019, agissant au nom du Président de la neuvième Assemblée, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a informé les États parties à la Convention que l'Allemagne avait soumis sa demande de prolongation, et que sa demande et les éclaircissements demandés par le Groupe d'analyse avaient été mis à disposition sur le site Web de la Convention.
8. Dans sa demande de prolongation, l'Allemagne indique qu'elle avait identifié une zone de 11 kilomètres carrés (1 100 hectares) suspectée d'être contaminée, dans l'ancienne zone d'entraînement militaire de Wittstock, et que cette contamination avait été découverte par hasard en 2011. Le site avait été utilisé sans interruption à des fins d'entraînement militaire de 1953 à 1993 et, depuis, faisait partie d'une réserve naturelle. Toutefois, en raison de sa forte pollution, à grande échelle, par des munitions non explosées, le site de Wittstock restait fermé au public.
9. L'Allemagne signale qu'il n'a pas été possible de procéder à une opération de levé du site contaminé en raison de la végétation qui a recouvert la zone et des dangers particuliers que présentent les restes d'armes à sous-munitions et autres munitions explosives. En réponse à la question du Groupe d'analyse sur la possibilité d'envisager la réalisation d'une opération de levé technique, l'Allemagne détaille ses méthodes d'enquête et précise que, jusqu'à présent, un tel levé n'a pas été nécessaire. Néanmoins, l'Allemagne envisagerait d'y recourir si, à l'avenir, il était avéré qu'il n'y avait plus de restes d'armes à sous-munitions dans les zones à dépolluer.
10. Il est indiqué dans la demande que la superficie totale dépolluée au 31 décembre 2018 était de 122 hectares, dont 75 hectares dépollués en 2018. L'Allemagne indique la quantité et les types d'armes à sous-munitions trouvées et détruites.
11. L'Allemagne demande un délai supplémentaire de cinq ans pour achever la dépollution de son site contaminé, en faisant état de sa cadence de dépollution ainsi que d'informations sur les effectifs escomptés et le nombre annuel de jours-homme requis. Sur la base de sa cadence de dépollution actuelle, de 150 à 200 hectares par an, elle s'attend à ce que la dépollution soit achevée d'ici à la fin de 2024 et que la version finale des documents requis soit achevée en 2025. Un état ventilé des informations, par année, figure dans la demande.
12. Le Groupe d'analyse avait demandé des éclaircissements quant à la question de savoir si la diminution temporaire des effectifs était prise en compte dans les cadences de dépollution indiquées. Dans sa réponse, l'Allemagne explique comment la cadence de

dépollution a été calculée et assure qu'elle a tenu compte de divers facteurs et s'attend à ce que la cadence moyenne de dépollution soit maintenue à l'avenir.

III. Conclusions

13. Le Groupe d'analyse remarque avec satisfaction que l'Allemagne financera intégralement l'opération de dépollution par ses propres moyens et qu'il n'a donc pas été nécessaire de mettre en place une stratégie visant à garantir un soutien financier externe. Le Groupe d'analyse remarque en outre que les réglementations nationales et régionales, y compris les réglementations visant à protéger l'environnement, limitent de fait la superficie des terres qui peuvent être décontaminées chaque année. En outre, le personnel chargé de l'opération de dépollution est limité au personnel autorisé par la réglementation allemande à exercer de telles activités.

14. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction de ce que les informations fournies dans la demande et dans les réponses aux questions du Groupe d'analyse sont exhaustives, complètes et claires. Le Groupe constate que le plan de travail présenté par l'Allemagne est ambitieux et réalisable et qu'il est possible d'en suivre l'évolution. Le Groupe prend note que le plan de travail dépend du nombre de jours disponibles pour la préparation des terres aux opérations de dépollution, qu'il existe un risque que les conditions météorologiques puissent faire varier ce nombre et qu'une planification plus détaillée n'est possible qu'à court terme.

15. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Allemagne fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou Conférences d'examen, de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés dans l'enlèvement des sous-munitions, et les données ayant trait aux sous-munitions qui ont été enlevées ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;
- d) Toutes autres informations pertinentes.

16. Le Groupe d'analyse note qu'il importe que l'Allemagne, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés, à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, des autres faits nouveaux pertinents concernant l'application de l'article 4 survenus pendant la période visée par la demande.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par l'Allemagne en application de l'article 4

17. L'Assemblée a examiné la demande de l'Allemagne visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} août 2025.

18. Ce faisant, l'Assemblée a pris note que l'Allemagne avait déclaré qu'elle comptait achever la dépollution en 2024, établir sous leur forme définitive les documents requis en 2025 et s'acquitter ainsi de ses obligations au titre de l'article 4 dans le délai accordé.

19. L'Assemblée a pris note que l'Allemagne avait mis en évidence les facteurs susceptibles de limiter la superficie des terres dépolluées chaque année, tels que les réglementations nationales et régionales, les conditions météorologiques et les effectifs mobilisables pour les opérations d'enlèvement. Ces difficultés avaient été prises en compte dans son plan et l'Allemagne était fermement déterminée à maintenir son rythme moyen de dépollution pendant toute la période de prolongation.

20. L'Assemblée a constaté que l'Allemagne avait déclaré qu'il n'était pas possible de procéder à un levé technique en raison de la végétation qui avait recouvert la zone contaminée et des dangers particuliers que représentaient les restes d'armes à sous-munitions, mais qu'elle envisageait d'adapter ses méthodes en fonction des résultats des opérations menées afin de garantir le plein respect, sans retard, de ses obligations découlant de l'article 4.

21. L'Assemblée a également pris note que l'Allemagne comptait financer intégralement les opérations de dépollution par ses propres moyens et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en place une stratégie visant à garantir un soutien financier externe.

22. En outre, l'Assemblée a pris note que le plan de l'Allemagne était réalisable, et qu'il se prêtait à un suivi et indiquait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur le rythme de la mise en œuvre. L'Assemblée a pris note aussi que le plan était ambitieux et que sa bonne réalisation dépendait du nombre de jours disponibles pour la préparation des terres en vue des opérations de dépollution, des conditions météorologiques et des effectifs mobilisés.

23. À cet égard, l'Assemblée a pris note qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Allemagne fasse mention chaque année dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen des points suivants :

a) Les progrès réalisés dans la superficie des terres débarrassées des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que des informations sur les restes d'armes à sous-munitions enlevés ;

b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;

c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;

d) Toutes autres informations pertinentes.

24. Outre les rapports demandés ci-dessus, l'Assemblée fait observer qu'il importe que l'Allemagne tienne les États parties régulièrement informés des autres faits nouveaux pertinents concernant l'application de l'article 4 pendant la période visée par la demande et le respect des autres engagements pris dans la demande, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen ainsi que dans ses rapports au titre de l'article 7 qu'elle doit présenter avant le 30 avril chaque année.
